

RE: mediation RABERGEAU

1 message

Nathalie-Pascale <nath.fougeron@orange.fr>
Reply-To: Nathalie-Pascale <nath.fougeron@orange.fr>
To: Philippe Rabergeau <rabergeau.philippe@gmail.com>

Tue, Mar 9, 2021 at 9:32 PM

Bonsoir Monsieur

Quel intérêt cette page ?

La structure n'a pas choisi la voie de la médiation, par conséquent le dossier est clos.

Cordialement

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Le 08/03/2021, à 07:57, Philippe Rabergeau a écrit :

j'ai archive tous les documents sur ce site web: https://admr39.github.io/

Philippe Rabergeau



Médiateur de la Consommation de l'entité ADMR DE SALINS LES BAINS

RABERGEAU Philippe

73 rue de la republique 39110 SALINS LES BAINS

DEMANDE RECEVABLE

Votre dossier: C2021/02/1476

Paris, le 27 février 2021

Objet : Examen de la recevabilité de votre demande auprès du médiateur de la consommation

Madame, Monsieur,

Par votre saisine du 25/02/2021, vous avez fait part des différends que vous rencontrez avec ADMR DE SALINS LES BAINS matérialisant ainsi votre droit de recourir au médiateur de la consommation compétent en vue de la résolution amiable de votre litige.

Compte tenu des éléments que vous avez apportés et de l'examen qui en a été fait, je vous informe de la <u>recevabilité</u> de votre demande de médiation.

En conséquence, je notifie à chacune des parties que la médiation est à même de débuter et qu'en application des dispositions de l'article 2238 du code civil la prescription est suspendue à compter de ce jour.

La médiation étant un processus volontaire et non contraignant, le consentement express de chacune des parties doit être exprimé pour l'entrée effective dans le processus sachant par ailleurs que les parties peuvent à tout moment se retirer dudit processus.

En vertu des dispositions du code de la consommation, le professionnel doit donc consentir formellement à son entrée en médiation et il lui a été demandé de se prononcer dans les meilleurs délais.

Dès réception de sa décision, je reprendrai contact avec vous pour vous en informer.







En cas d'acceptation et conformément aux dispositions du code la consommation et de la charte de la médiation jointe au présent courrier, le médiateur instruira le dossier en vue de permettre aux parties de trouver une solution satisfaisant leurs intérêts respectifs.

Je vous indique qu'il est toujours loisible à chacune des parties à la médiation de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister, à leur charge, par toutes personnes de leur choix et ce, à tous stades de la médiation.

De même chacun d'eux peut également solliciter l'avis d'un expert dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

A compter de ce jour, le médiateur et les parties disposent d'un délai de 90 jours pour aboutir à un projet d'accord. Toutefois, le médiateur peut en cas de litige complexe, prolonger le délai à tout moment du processus. Il devra alors dans cette hypothèse en aviser les parties.

Par ailleurs, si les parties ne parviennent pas à trouver un accord entre elles, le médiateur sera amené dans le délai susvisé à leur proposer une solution pour régler le litige, solution que les parties seront libres d'accepter ou de rejeter et qui pourra être différente de la solution que pourrait prendre un juge.

Il est à noter que l'acceptation de la solution par les parties ne permettra plus la saisine en justice à l'exception du cas où certaines informations auraient été dissimulées ou si des éléments nouveaux venaient à être produits.

Enfin, il est ici indiqué que la confidentialité s'applique sauf dispositions express des parties au cours du processus de médiation et à l'issue de celle-ci.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

FOUGERON Nathalie-Pascale (nath.fougeron@orange.fr)